



*Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.*

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 12 OCTOBRE 2016**  
**AVEC LA SOCIETE SMA GESTION**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après : « l'AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse - 75002 PARIS.

Et:

La société SMA GESTION, (ci-après « la Société » ou « SMA GESTION »), société anonyme, au capital de 2 300 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 785 097, entreprise d'investissement agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP97-133, dont le siège est situé 114, avenue Emile Zola, 75739 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Philippe Desurmont, Président du Directoire, domicilié en cette qualité au siège.

**I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit**

1.1 Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société SMA GESTION de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément la passation des ordres. Le contrôle diligenté a ainsi, à titre principal, relevé des lacunes liées à la passation des ordres sur plusieurs types d'instruments et plus particulièrement sur les ordres obligataires.

Le 6 juin 2016, le Collège a notifié trois griefs à la Société sur le fondements des articles 313-1 à 313-3, 313-7, 313-48 à 313-50, 313-54 et 314-66 du règlement général de l'AMF, complétés par les articles L. 533-8 et L. 533-10 du code monétaire et financier concernant notamment les règles d'organisation des prestataires de services d'investissement.

1.2 Le premier grief notifié à la Société découle de l'analyse des dispositions procédurales prévues par la Société en vue de se conformer à son obligation de définir a priori l'affectation des fonds ou des instruments financiers perçus en exécution des ordres émis par ses gérants. Il en ressort que la procédure de passation des ordres mise en place par la Société n'était pas de nature à garantir que les ordres étaient systématiquement affectés au compte des clients avant l'émission de l'ordre. La procédure de passation des ordres ne détaillait pas les tâches à effectuer à chaque étape-clé de la passation d'un ordre (pré-affectation, transmission, exécution). Elle ne prévoyait pas la conservation des dates et heures de chaque étape, ni n'indiquait quand, comment et par qui les dates de pré-affectation, de transmission et d'exécution des ordres devaient être enregistrées dans les systèmes d'information de la Société. La procédure ne contenait pas non plus de dispositions relatives à la conservation des éléments probants sur un support durable permettant de vérifier la piste d'audit des ordres.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

1.3 Le deuxième grief notifié à la Société porte sur l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de garantir, en pratique, la pré-affectation des ordres et la traçabilité des pistes d'audit.

En effet, les vérifications effectuées par la mission de contrôle sur un échantillon de transactions ont mis en évidence que, pour un nombre significatif d'ordres contrôlés, la pré-affectation au compte des clients ou de fonds n'avait pas été effectuée ou n'était pas traçable de manière fiable.

En outre, dans quelques cas, la piste d'audit étant totalement absente, l'AMF n'était pas en mesure de contrôler le respect de l'obligation de pré-affecter les ordres de manière fiable.

Enfin, le système d'information de la Société ne lui permettait pas d'identifier systématiquement les cas de post-affectation.

1.4 Le troisième grief notifié à la Société tient en ce que celle-ci ne prévoyait pas de mécanismes de contrôle interne suffisants pour garantir le respect de ses obligations professionnelles, notamment en matière de pré-affectation des ordres, ni la mise en place d'éventuelles mesures de remédiation.

L'examen des contrôles effectués par la Société a ainsi fait ressortir que ceux-ci n'ont pas permis, en 2013 et en 2014, de détecter le risque qu'un ordre soit affecté au compte d'un client ou d'un fonds après son émission. En 2012, les documents relatifs aux contrôles étaient imprécis quant à l'ampleur des cas de non-pré-affectation.

Les contrôles ne permettaient pas non plus de constater que les éléments conservés étaient insuffisants pour retracer de manière fiable les transactions réalisées par la Société pour le compte des portefeuilles et fonds qu'elle gérait.

De surcroît, les fiches de synthèse étaient trop imprécises, ne relevaient pas les risques de non-pré-affectation, et ne permettaient donc pas au contrôle interne et à la direction de la Société de prendre des mesures appropriées en cas de défaillance. En définitive, les différentes fiches et rapports de contrôle ne relevaient pas de risque ni ne préconisaient de mesures de remédiation.

Par une lettre datée du 27 juin 2016, la Société a informé le Président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

## 2. Observations de la société SMA GESTION.

La Société, après avoir rappelé que la présente transaction ne constitue ni une reconnaissance des griefs qui lui ont été notifiés, ni une sanction, fait valoir les observations suivantes :

Sur le premier grief notifié, la Société considère qu'elle avait établi des procédures liées à la passation des ordres visant à être opérationnelles mais que le fonctionnement du marché obligataire secondaire, pour certains ordres passés à la voix, conduit à rendre concomitantes les trois étapes de la séquence de passation des ordres. Aux fins de conformité, la Société a néanmoins revu l'ensemble de sa procédure de passation d'ordres au début de l'année 2016, pour l'ensemble des instruments traités et selon chaque mode de négociation.

Sur le deuxième grief, la Société précise que (i) pour chaque ordre un horodatage de l'exécution et de la transmission était assuré, mais que la pré-affectation a pu dans certains cas (essentiellement les ordres à la voix sur produits de taux sur un seul portefeuille) être assurée au même instant et donc sans que plusieurs horaires ne soient nécessairement enregistrés, et (ii) pour certains ordres à la voix une pré-affectation (notamment en cas de bénéficiaires multiples) spécifique était réalisée par la sauvegarde d'un fichier Excel ad hoc ou via un stylo horodateur, qui présente la même sécurité qu'un système d'horodatage par « compostage » d'un ticket.

Sur le troisième grief, la Société pensait avoir établi des moyens de contrôle des règles en matière de pré-affectation adaptés au regard des risques présentés par chaque typologie d'ordres et les caractéristiques de gestion mis en œuvre par la Société (du type « buy and hold » avec une faible rotation de portefeuilles), ce qui avait conduit la Société à ne pas renforcer les contrôles par échantillonnage. A cet égard, la Société tient à préciser que l'intérêt des clients a toujours été privilégié de manière exclusive et qu'aucun client n'a jamais été lésé.

La Société a toutefois pris en compte les remarques et préconisations de la mission de contrôle.

D'une part, la Société a revu l'ensemble de ses procédures au début de l'année afin de préciser en totalité, quel que soit le type d'instrument ou son mode de négociation, la passation des ordres (pré-affectation, transmission, exécution), et procédera à une nouvelle revue de ces procédures afin d'en assurer l'adaptation au nouvel outil de « Passage des Ordres » mis en œuvre en août 2016 (cf. ci-après).

D'autre part, la Société a automatisé, depuis plusieurs années, ses chaînes de passage d'ordres sur actions et instruments financiers à terme imposant dans une large mesure une pré-affectation obligatoire dans le système de passation d'ordres et une traçabilité de bout en bout.

En complément, pour les ordres passés à la voix et sur les instruments de taux d'intérêt, la Société a développé depuis 2015 un outil informatique « Passage des ordres » qui garantit la pré-affectation de tout ordre et assure la traçabilité de façon durable. Cet outil enregistre les différentes étapes du passage des ordres : pré-affectation / transmission / exécution. Chaque étape est horodatée par le système et stockée dans une base de données qui est interrogeable instantanément par les personnes habilitées : équipes de conformité et de contrôle interne.

Enfin, les procédures de contrôles seront ajustées aux nouvelles modalités d'enregistrement des informations liées à la passation des ordres. L'automatisation de ces enregistrements a été grandement améliorée ce qui permettra par requête de procéder à des contrôles par sondage. De manière plus générale, il a été décidé de lancer le recrutement d'un collaborateur supplémentaire devant rejoindre les équipes de contrôle de la Société qui pourra notamment assurer la bonne application des procédures en matière de passation d'ordres.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et la Société, d'autre part, se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 6 juin 2016 adressée à la Société, sauf en cas de non-respect par la Société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société SMA GESTION, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la Société

#### 1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de quinze jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la Société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 120 000 (cent vingt mille) euros.

## 1.2 Engagements de la Société

La Société s'engage à mettre en œuvre les mesures permettant la mise en conformité de son dispositif de passation des ordres avec la réglementation afin de garantir que l'affectation prévisionnelle des ordres ait lieu, sans exception possible, avant toute émission d'ordre.

En ce sens, la Société s'engage à compléter ses procédures et renforcer ses processus opérationnels afin de prévoir une saisie sur un support conforme aux règles prévues à l'article 313-50 du règlement général de l'AMF et une conservation certaine des dates et heures des étapes clés du passage des ordres dans ses systèmes d'information, ainsi que la conservation des éléments probants de la piste d'audit des ordres se rapportant à leur pré-affectation, à leur passation et à leur exécution.

La Société s'engage à maintenir opérationnel un dispositif de contrôle interne et de conformité efficace, devant notamment s'appuyer sur les éléments probants de la piste d'audit pour relever les risques de non-pré-affectation, sur la base de documents d'analyse suffisamment précis, et établir les mesures de préconisation adéquates. La Société s'engage notamment à renforcer son dispositif de conformité et de contrôle interne en termes de moyens humains et matériels afin qu'ils soient proportionnés aux tâches à accomplir.

La Société s'engage à justifier par écrit auprès de l'AMF, dans un délai de 3 (trois) mois à compter de l'homologation du présent accord, des éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements de remédiation souscrits.

### Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 octobre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société SMA GESTION, prise en la personne de son Président du Directoire

Benoît de JUVIGNY

Philippe DESURMONT